



# La lettre d'information pour les professionnels du bâtiment avril 2023

## Au sommaire ce mois-ci :

- La réglementation environnementale 2020 (RE2020)
  - Modalités d'application pour les constructions et extensions concernant les maisons individuelles
  - Modalités d'application pour les extensions À USAGE AUTRE que des maisons individuelles
  - Les exigences de moyens RE2020 à appliquer selon la configuration
  - Pour en savoir davantage
    - Précisions concernant les bâtiments « tertiaires spécifiques » et la RE2020
- Une nouvelle réglementation pour une meilleure qualité de l'air intérieur
- L'accompagnateur Rénov'

## ÉDITO

*Nos bâtiments sont toujours mieux isolés pour un plus grand confort de leurs occupants et des dépenses énergétiques encore amoindries.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les constructions neuves sont assujetties à la nouvelle réglementation dénommée RE2020. Cette dernière s'applique à certains types de bâtiments comme les maisons individuelles, les immeubles d'habitation, les bureaux mais aussi les écoles, les collèges, les lycées ou encore les bâtiments universitaires.*

*Cette RE2020 va continuer à s'appliquer sur d'autres bâtiments. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, elle s'impose aux extensions nouvelles de bâtiments existants. Nous vous proposons un extrait de la fiche d'application publiée par le ministère de la transition écologique avec des liens pour retrouver le contenu des différents articles réglementaires s'y rapportant.*

*Mais si on isole de mieux en mieux les bâtiments, il devient prégnant d'avoir une qualité de l'air intérieur des bâtiments au rendez-vous.*

*Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, mais aussi les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les établissements d'accueil de loisirs, sont assujettis à une plus grande surveillance de la qualité de l'air intérieur. Cette obligation existait déjà depuis 2012. Elle vient d'être mise à jour par une série de textes publiés fin 2022.*

*Cette seizième infolettre vous invite à prendre connaissance de ces évolutions réglementaires avec aussi la mise en place d'un nouvel acteur pour aider à rénover son logement : l'accompagnateur Rénov'.*

*Bonne lecture à toutes et tous.*



## RE2020 : LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE 2020

La RE2020 s'applique pour un certain nombre de constructions neuves :

- maisons individuelles,
- immeubles d'habitation,
- résidences de tourisme disposant d'un local de sommeil, d'une cuisine et de sanitaires,
- écoles maternelles et primaires, collèges, lycées (hors internat), centres de loisirs, haltes garderie,
- habitations légères de loisirs,
- bureaux.

Cette nouvelle réglementation s'applique aussi dorénavant aux constructions et aux extensions nouvelles de bâtiments existants avec des exigences variables selon la surface de l'extension et le type de bâtiments.

**Pour mieux comprendre ces exigences :**

1. Dans votre cas, quel est l'usage du bâtiment ?
  - maison individuelle = tableau page 2
  - autre = tableau page 3

Trouvez la colonne correspondante à votre cas.

2. Référez-vous aux pages 4, 5 et 6 pour connaître les moyens exigés dans votre cas.

Modalités d'application pour les constructions et extensions à usage des maisons individuelles		
Construction ou extension Sref** ≤ 50m <sup>2</sup>	Extension Sref** > 50m <sup>2</sup> et < 80m <sup>2</sup>	Extension Sref** ≥ 80m <sup>2</sup>
<p>Respect des exigences de moyens propres à ces deux cas (<a href="#">voir tableau di-dessous : annexe «les exigences de moyens RE2020 à appliquer selon la configuration»</a>)</p> <p>page 4 </p> <p>page 5 </p> <p>et page 6 </p> <p>Les HLL* sont soumises à des exigences spécifiques. Pour plus de précisions, <a href="#">consulter la fiche correspondante.</a></p>	<p>Respect du Bbio (arrêté du 4 août 2021 : art. 4, 8, 12 et calculs p.92 et suivants)</p> <p>Respect des Degrés Heures (DH) (Valeurs max portées à 1400 DH en zone climatiques H2d et H3 (<a href="#">Art.24</a>) pour les surélévations climatisées en catégorie 1) Définition des DH : voir p.91 de l'arrêté du 4 août 2021. et <a href="#">guide RE2020</a> p.16 et 62)</p> <p>Respect de l'Ic<sub>construction</sub> (voir p.95 et 96 de l'arrêté du 4 août 2021)</p> <p>Respect des exigences de moyens propres à ce cas (<a href="#">voir tableau di-dessous : annexe «les exigences de moyens RE2020 à appliquer selon la configuration»</a>)</p> <p>page 4 </p> <p>page 5 </p> <p>et page 6 </p>	<p><a href="#">Respect RE2020 complète</a></p>



Modalités d'application pour les extensions A USAGE AUTRE QUE des maisons individuelles			
Taille	Construction ou extension Sref* ≤ 50 m <sup>2</sup>	Extension Sref* > 50 m <sup>2</sup> et < 150 m <sup>2</sup>	Extension Sref* ≥ 150 m <sup>2</sup>
≤ 30 % de la Sref** des locaux existants	Respect des exigences de moyens propres à ces cas <a href="#">(voir tableau di-dessous : annexe «les exigences de moyens RE2020 à appliquer selon la configuration»)</a>  <b>page 4   page 5   et page 6</b>		<a href="#">Respect RE2020 complète</a>
> 30 % de la Sref** des locaux existants	Respect des exigences de moyens propres à ces cas <a href="#">(voir tableau di-dessous : annexe «les exigences de moyens RE2020 à appliquer selon la configuration»)</a> <b>page 4</b>  <b>page 6</b>  <b>et page 6</b> 	<a href="#">Respect RE2020 complète</a>	

La surface des locaux existants correspond à la partie existante avant travaux (y compris locaux faisant l'objet d'une rénovation, le cas échéant). En cas de démolition-reconstruction de locaux, ces derniers sont considérés comme neufs, et donc soumis à la RE2020, avec adaptations le cas échéant.

\*HLL : Habitations légères de loisirs sont les constructions démontables et transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ([article R111-37](#) du Code de l'urbanisme).

\*\*Sref : Surface de référence d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment : **pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage d'habitation, surface habitable du bâtiment ou de la partie de bâtiment (SHAB) ; pour les autres cas : surface utile du bâtiment ou de la partie de bâtiment (SU).**

## Annexe : Les exigences de moyens RE2020 à appliquer selon la configuration :

Exigences à respecter	Articles de l'arrêté à prendre en compte	Constructions et extensions Sref ≤ 50m <sup>2</sup>  Autres extensions que maisons individuelles ET Sref < 150m <sup>2</sup> ET < 30 % surface existant	Extensions maisons individuelles 50 < Sref < 80m <sup>2</sup>	Autres extensions
<b>Issues de l'arrêté du 4 août 2021</b>	<a href="#">Article 19</a> mesure de perméabilité à l'air	Non requis	Non requis  Pour le calcul réglementaire, il sera pris en compte les valeurs de perméabilité par défaut au regard de l'usage de l'extension, sauf justification (par mesure ou démarche de qualité) conformément à l' <a href="#">article 17</a> de l'arrêté du 4 août 2021.	
	<a href="#">Article 20</a> Vérification des systèmes de ventilation	Non requis		
	<a href="#">Article 22</a> Ponts thermiques	Non requis pour le premier niveau créé en surélévation.  <b>Mise à part cette exception, se limite à : ratio de transmission thermique linéique moyen global, ratio <math>\Psi</math>, des ponts thermiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment n'excède pas 0,6W/m<sup>2</sup> Sref.K).</b>	Non requis pour le premier niveau créé en surélévation.  <b>Mise à part cette exception, requis.</b>	
	<a href="#">Article 23</a> Accès à l'éclairage naturel	Non requis	<b>Requis</b> Peut être vérifié à l'échelle du bâtiment, au lieu de la seule extension.	
	<a href="#">Article 24</a> Facteur solaire	<b>Requis</b>		
	<a href="#">Article 25</a> Surface d'ouverture minimale des baies	Non requis	<b>Requis</b>	
	<a href="#">Article 26</a> Automatisme	<b>Requis</b>		
	<a href="#">Article 27</a> Mesure ou estimation des consommations	Non requis quand le système énergétique de la partie existante est utilisé pour alimenter l'extension.		
	<a href="#">Article 28</a> Mesure ou calcul des consommations	Non requis quand le système énergétique de la partie existante est utilisé pour alimenter l'extension.		
	<a href="#">Article 29 et 32</a> Dispositif d'arrêt manuel et de réglage par local	<b>Requis</b>		
	Autres articles : <a href="#">21</a> , <a href="#">30</a> , <a href="#">31</a> , <a href="#">33</a> à <a href="#">40</a>	Non requis		<b>Requis</b>

Exigences à respecter	Articles de l'arrêté à prendre en compte	Constructions et extensions Sref ≤ 50m <sup>2</sup>  Autres extensions que maisons individuelles ET Sref < 150m <sup>2</sup> ET < 30 % surface existant	Extensions maisons individuelles 50 < Sref < 80m <sup>2</sup>	Autres extensions
Issues de l'arrêté du <u>3 mai 2007</u> modifié	<a href="#">Article 13</a> coffre de volets roulants	Requis	Non requis	
	<a href="#">Article 21</a> Pompes de circulation chauffage			
	<a href="#">Article 22</a> Isolation des réseaux de distribution			
	<a href="#">Article 23</a> Organes d'équilibrage des réseaux en pied de chaque colonne			
	<a href="#">Article 24</a> Dispositif d'arrêt « chaud » manuel par local			
	<a href="#">Article 26</a> Commande de programmation chauffage			
	<a href="#">Article 28</a> Pertes max chauffe-eau			
	<a href="#">Article 32</a> Pompes de circulation refroidissement			
	<a href="#">Article 34</a> Chauffage par récupération de l'air froid			
	<a href="#">Article 36, 37, 38, 39, 40</a> Ventilation			
	<a href="#">Article 42, 43, 45 et 46</a> Eclairage			
Autres articles de l'arrêté du 3 mai 2007 modifié	Non requis			

Exigences à respecter	Articles de l'arrêté à prendre en compte	Constructions et extensions Sref ≤ 50m <sup>2</sup>  Autres extensions que maisons individuelles ET Sref < 150m <sup>2</sup> ET < 30 % surface existant	Extensions maisons individuelles 50 < Sref < 80m <sup>2</sup>	Autres extensions
Issues de l'arrêté du <b>17 novembre 2020</b> sauf mention contraire	<a href="#">Article 1 à 4</a> performance des systèmes de production	<b>Requis</b>	<p><b>Respect du Bbio</b> (arrêté du 4 août 2021 : art. <a href="#">4</a>, <a href="#">8</a>, <a href="#">12</a> et calculs p.<a href="#">92</a> et suivants)</p> <p><b>Respect des Degrés Heures (DH)</b> (Valeurs max portées à 1400 DH en zone climatiques H2d et H3 (<a href="#">Art.24</a>) pour les surélévations climatisées en catégorie 1) Définition des DH : voir p.<a href="#">91</a> de l'arrêté du 4 août 2021. et <a href="#">guide RE2020</a> p.16 et 62)</p> <p><b>Respect de l'Ic<sup>construction</sup></b> (voir p.<a href="#">95</a> et <a href="#">96</a> de l'arrêté du 4 août 2021)</p>	<b><u>Respect RE2020 complète</u></b>
	<a href="#">Article 7</a> Performance des ventilations double-flux			
	<a href="#">Article 9</a> performance des parois vitrées			
	<a href="#">Article 10</a> performance des parois opaques « murs »			
	<a href="#">Article 11</a> performance des parois opaques « rampants »			
	<a href="#">Article 12</a> performance des parois opaques « toits-terrasses »			
	<a href="#">Article 50-3-III-2</a> de l'arrêté du 4 août 2021 performance des parois opaques « planchers bas »			
	<a href="#">Article 50-3-III-3</a> de l'arrêté du 4 août 2021 Performance des portes			
	<a href="#">Articles 50-3-III-4 à 6</a> de l'arrêté du 4 août 2021 performance des verrières, vérandas et lanterneaux			
	<a href="#">Articles 50-3-III-9 à 11</a> de l'arrêté du 4 août 2021 performance des emetteurs et des PAC air/air			
<a href="#">Articles 50-3-III-12</a> de l'arrêté du 4 août 2021 performance de l'éclairage				



**POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE AU SUJET DE LA RE2020 ET  
DES NOUVELLES FICHES D'APPLICATION :**

- Extension nouvelle d'un bâtiment existant et construction de petite surface (extrait détaillé ci-avant)

Cette fiche d'application précise les modalités de prise en compte de la RE2020 dans le cas d'une partie nouvelle d'un bâtiment existant et des constructions de petite surface.

- Habitations légères de loisirs (HLL)

Cette fiche d'application précise l'application de la RE2020 pour les habitations légères de loisirs.

- Comment identifier l'usage d'un bâtiment et l'exigence associée ?

Cette fiche d'application précise le champ d'application de la RE2020 et la méthode de détermination de l'usage d'un bâtiment. Cette fiche concerne les bâtiments neufs et précise quelles sont les modalités d'application de la RE2020 en fonction de l'usage.

- Dispositifs de mesure ou d'estimation des consommations en bâtiments d'habitation (fiche déjà existante)

L'article 27 de l'arrêté du 04 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine impose que les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation soient équipés d'un système permettant de mesurer ou d'estimer la consommation d'énergie

Cette fiche d'application apporte des précisions sur la lecture de cet article afin d'en faciliter l'application.

<https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-application-a618.html>  
et aussi

<https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/textes-reglementaires-a617.html>

### **PRÉCISIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS « TERTIAIRES SPÉCIFIQUES » ET LA RE2020**

Les bâtiments dits « tertiaires spécifiques » (hôtels, commerces, restaurants, etc.) sont aujourd'hui soumis à la RT2012.

La date du basculement de la RT2012 vers la RE2020 n'est aujourd'hui pas déterminée avec précision. Néanmoins, une communication est prévue prochainement sur les réflexions en cours pour l'établissement des exigences RE2020 applicables aux bâtiments dits « tertiaires spécifiques ».

Le ministère prévoit également de lancer des concertations avant l'été.



## **UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR**

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – dite loi Grenelle 2 – et ses différents textes d'application, la surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) est rendue obligatoire pour certains établissements recevant du public (ERP), en premier lieu les accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires. Depuis janvier 2020, cette surveillance est élargie aux accueils de loisirs et aux établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré. La surveillance de la qualité de l'air intérieur est une obligation réglementaire. Elle doit être mise en œuvre par le propriétaire ou par l'exploitant (si une convention le précise).

Suite à la parution de deux décrets et deux arrêtés en date du 27 décembre 2022, le nouveau dispositif entrant en vigueur dès janvier 2023 est construit autour des quatre points suivants :

1. Une évaluation annuelle des moyens d'aération incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en CO<sub>2</sub> de l'air intérieur ;
2. Un autodiagnostic de la QAI à faire au moins tous les quatre ans (sur la base des grilles du guide « [Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents](#) ») ;
3. Une campagne de mesures des polluants réglementaires réalisée à chaque étape clé de la vie des bâtiments (par un organisme accrédité) ;
4. Un plan d'actions à rédiger en prenant en compte les résultats de l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'auto diagnostic et la campagne de mesures (précités).

Les travaux de rénovation énergétique font partie des étapes clés de la vie des bâtiments. Ces étapes sont regroupées en 3 types :

- Les gros travaux de rénovation. Ils induisent systématiquement une campagne complète de mesures des polluants.
- Les petits et moyens travaux qui ne concernent qu'un aspect du bâtiment : sols, murs plafond, menuiseries ou ventilation. Les mesures obligatoires concernent tout ou partie des polluants selon la proportion du bâtiment concerné.
- Les changements d'usage avec ou sans modification du cloisonnement. Les mesures obligatoires concernent tout ou partie des polluants selon la proportion du bâtiment concerné.

### **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :**

[Décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur](#)

[\\*Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuée au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements](#)

[Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public](#)



[Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération](#)



## **POUR MIEUX ACCOMPAGNER LES MÉNAGES DANS LEURS TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE : L'ACCOMPAGNATEUR RÉNOV'**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les travaux qui ouvrent droit aux aides à la rénovation énergétique de l'Anah, dénommé MaPrimeRénov' Sérénité (amélioration de la performance énergétique globale du logement), évolue. Les collectivités locales ayant conclu une opération programmée d'amélioration de l'habitat ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour faire évoluer les marchés publics conclus avec leurs prestataires.

À partir de septembre 2023, le recours à un accompagnateur Rénov' s'étend à l'ensemble des ménages aux travaux réalisés dans le cadre de MaPrimeRénov' (MPR) pour deux gestes de travaux ou plus si le coût des travaux dépasse 5 000 € avec un montant d'aide supérieur à 10 000 €.

Ce professionnel, appelé accompagnateur Rénov', accompagne les ménages concernés dans leur projet de rénovation sur le plan technique administratif, financier mais aussi social quand la situation l'exige (perte d'autonomie, habitat insalubre, indigne, etc).

L'accompagnement s'opère tout au long du projet de travaux. Il devra a minima prévoir deux visites sur site en début et en fin de prestations.

Concrètement, l'accompagnement doit reposer sur trois approches :

I) Un diagnostic de situation du logement et du ménage qui doit notamment comprendre :

- une visite sur site réalisée au début de la prestation et des informations sur le déroulé de l'accompagnement et d'un projet de travaux,
- une évaluation de la situation économique détaillée du demandeur, de sa capacité d'investissement et de son éligibilité aux aides,
- une évaluation simplifiée de la dégradation et de la décence du logement.

II) La préparation et la réalisation d'un projet de travaux doit notamment comprendre :

- un audit énergétique à réaliser sur site ou le recours à un audit énergétique existant répondant aux exigences de l'article L.126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- l'accompagnement du ménage dans le choix d'un projet de travaux,
- la mise à disposition par l'accompagnateur d'une liste de plusieurs professionnels et des conseils pour la sélection des entreprises voire du maître d'œuvre en charge de l'exécution des travaux,
- une information sur les obligations de procédures d'urbanisme nécessaires au projet de travaux,
- une aide à la réalisation d'un plan de financement du projet qui identifie le reste à charge et les différentes aides financières mobilisables,

III) Des prestations complémentaires nécessaires pour le recours à certaines aides de l'État si la situation l'exige (exemple d'un logement insalubre, inadapté face au handicap de l'occupant).

La liste des accompagnateurs Rénov' est consultable auprès des délégations Anah de chaque département et auprès des espaces France Rénov'.

Délégation locale de l'Anah en Corrèze  
Tél : 05 55 21 83 37  
ddt-anah@correze.gouv.fr

Espace France Rénov'  
Tel. : 0 808 800 700  
<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>



Au 1er septembre 2023, pourront être agréés : les architectes, les auditeurs énergétiques, les entreprises titulaires d'une certification RGE offre globale et les sociétés de tiers financement.

Pour en savoir davantage sur la mise en place de cet accompagnateur rénov', une présentation complète, les textes et une foire aux questions sont à disposition :

<https://www.ecologie.gouv.fr/mon-accompagnateur-renov>

